Département

DU LOIRET PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Arrondissement DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MONTARGIS

DE LA COMMUNE D'ERVAUVILLE

Canton
DE COURTENAY

Séance du 12 juillet 2024

NOMBRE DE MEMBRES:

Afférents au CM: 15 Date de convocation : 6 juillet 2024 En exercice : 14 Date d'affichage : 6 juillet 2024

Présents: 08 Votants: 10

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le douze juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 juillet 2024, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel sous la présidence de Madame Claudia GUESPIN, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

VAUDIN Guy
 DENIS Dyane
 PERRET Charlène
 GÉNOT Michel
 MACHIN Jérôme
 VENIANT Dominique

- DENIS Harald

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absent(s) excusé(s) ayant donné mandat de vote : Mr CHANTIER est représenté par Mme GUESPIN, Mr STIEAU est représenté par

Absent(s) excusé(s) n'ayant pas donné mandat de vote : Mr ANICA, Mme DEL MORAL, Mme BERTHIER, Mme JESUPRET.

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Johann DENIS pour remplir les fonctions de secrétaire, assisté(e) de Madame Véronique HABSIGER, secrétaire générale de mairie.

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

N°2024 / 06 / 01 — Signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un pylône muni d'antennes et faisceaux hertziens

Vu la délibération n° 2024/05/04 du 28 juin 2024 ;

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du projet NEW DEAL le Conseil Départemental a passé un accord avec des opérateurs de téléphonie mobile pour couvrir les « zones blanches ».

Plusieurs secteurs de la commune ont été reconnus comme mal ou peu desservis et à ce titre la commune peut bénéficier d'installation d'un pylône de 43.86 m de haut muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés.

Cette installation est prévue sur la parcelle de la station d'épuration appartenant à la commune.

Contrairement à l'objet de la délibération sus-visée, il y a lieu pour permettre l'installation d'un tel pylône sur la commune et après concertation avec la société FREE MOBILE, opérateur retenu sur notre secteur par le Conseil Départemental, d'établir une convention d'occupation du domaine public, et non un bail comme l'indiquait la précédente délibération, au profit de la société FREE MOBILE pour une durée de 12 ans renouvelable par tacite reconduction par période de six années entières et consécutives. Ce bail sera consenti moyennant un loyer annuel forfaitaire et toutes charges incluses de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €).

En effet, sur la parcelle ZA 189, se trouve une station d'épuration. Or, la loi (article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) et la jurisprudence du Conseil d'Etat indiquent que : "fait partie du domaine public une parcelle qui est affectée à un service public (ici le traitement des eaux usées), à condition que la parcelle fasse l'objet d'un aménagement indispensable à son exercice (ici, la construction de la station)". Il y a donc lieu d'établir une convention d'occupation d'espace public et non un bail.

Madame le Maire donne connaissance aux élus du projet de convention demeuré ci-joint et annexé après mention, et demande l'autorisation de signer cette convention afin de permettre les travaux d'installation.

La discussion s'engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention:
 - D'abroger la délibération n° 2024/05/04 du 28 juin 2024 ;
 - d'autoriser Madame le Maire à signer la convention sus-visée avec la société
 FREE MOBILE pour l'installation sur la parcelle cadastrale de la station d'épuration et de faire toutes les formalités nécessaires.

Décisions du maire :

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'elle a prise :

Aucune décision relevant des délégations accordées à Madame le Maire n'a été prise depuis le 28 juin 2024.

Questions Diverses:

> Fonctionnement de la station d'épuration :

La situation se rétablit doucement. La société BEG va intervenir pour installer un trépied pour mieux sortir les pompes du Pré Parrain.

Monsieur COURCIER va intervenir pour nettoyer le bassin tampon.

Suite au rapport de la Préfecture, il est nécessaire de procéder à plus d'extraction de boues pour diminuer le taux de Nitrates.

Organisation du 14 juillet :

A 18h débutera la vente des lampions La société Le PANIERS D'HELOISE organise un repas sur réservation.

> Construction du city

Il est nécessaire d'avoir 15 jours de beau temps avant la pose du sol. Le retard de pose est dû à nos conditions climatiques très pluvieuse.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h 45

SUIVENT LES SIGNATURES DU MAIRE ET DU SECRETAIRE DE SÉANCE.